

## Ministère fédéral des Finances

Adresse : Bundesministerium der Finanzen, 11016 Berlin

Steffen Kampeter  
Secrétaire d'État parlementaire

Madame Azize Tank  
Membre du Bundestag allemand  
Platz der Republik  
11011 Berlin

Bureau : Wilhelmstraße 97, 10117 Berlin  
Tél. : +49 (0) 30 18 682-42 83  
Fax : +49 (0) 30 18 682-44 97  
Courriel : Steffen.Kampeter@bmf.bund.de  
Date : 29 janvier 2015

Objet : Votre question écrite n° 150 pour le mois de janvier 2015

Réf. : V B 4 - O 1478/15/10002

Doc. : 2015/0068077

(Veuillez mentionner la réf. et le doc. en cas de réponse)

Madame la Députée, chère collègue,

Vous nous avez adressé la question suivante :

« À l'occasion du 70<sup>e</sup> anniversaire du massacre de la prison de Sonnenburg, dans lequel pas moins de 819 détenus (des résistants provenant de l'ensemble de l'Europe occidentale occupée et de Norvège, déportés dans le cadre du décret " Nuit et brouillard ", ainsi que des Polonais, des Tchécoslovaques, des Yougoslaves, des Russes, des Ukrainiens, etc.) furent assassinés dans la nuit du 30 au 31 janvier 1945 par un commando SS, agissant en concertation étroite avec le ministère de la Justice du Reich, la Gestapo et le procureur de la Cour suprême de Berlin – comme cela a été constaté lors du procès des juges qui s'est tenu durant les procès de Nuremberg (voir Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals, Band III, Justice Case, Nuremberg October 1946 –April 1949) –, que fait le gouvernement fédéral pour indemniser les anciens détenus du camp de concentration et de la prison de Sonnenburg (1933-1945), ou leurs familles (indemnisation, entre autres, pour les jugements iniques prononcés par les juridictions du régime national-socialiste, la détention subie, les mauvais traitements et le travail forcé), compte tenu également du fait que, selon les informations du groupe de travail pour la mémoire des prisonniers du camp et de la prison Sonnenburg, auprès de l'association antifasciste Vereinigung der Verfolgten des Naziregimes/Bund der Antifaschisten (VVN-BdA), des anciens détenus sont en vie et résident actuellement, entre autres, en Belgique ? (prière de mentionner les bases juridiques et de motiver) »,

à laquelle je réponds comme suit :

Indépendamment du 70<sup>e</sup> anniversaire du massacre de la prison de Sonnenburg, la République fédérale d'Allemagne a depuis toujours accordé une priorité particulière à la réparation morale et financière des injustices perpétrées par le régime national-socialiste. Cette mission occupe aujourd'hui encore une place de premier plan inchangée aux yeux du gouvernement fédéral. Ceci motive les efforts importants qui continuent d'être consentis dans ce domaine.

C'est ainsi que les dommages de guerre ont été indemnisés dans le cadre de conventions de réparation entre les États concernés. Au-delà de celles-ci, le droit international ne prévoit pas pour les particuliers ou les groupes ethniques un droit à obtenir des dommages et intérêts ou une indemnisation de la part

d'un État en guerre. Ce principe du droit international – les réparations sont dues uniquement entre États – s'est établi et consolidé au cours des années comme un instrument permettant de garantir la paix entre les États. Les droits des personnes individuelles ou des groupes ethniques relèvent donc uniquement du droit national.

Les demandes de prestations d'indemnisation légales visées par la loi fédérale relative à l'indemnisation des victimes des persécutions nationales-socialistes (Bundesentschädigungsgesetz, BEG), dans la version de la loi BEG finale du 14 septembre 1965 (Journal officiel fédéral, série I, page 1315) n'ont plus pu être adressées après le 31 décembre 1969 (Article VIII de la loi BEG finale) ; la loi ne prévoit pas de dérogations – sauf cas exceptionnels, qui n'entrent pas en considération ici. C'est le cas même si le délai a été dépassé sans faute intentionnelle.

À côté de la loi BEG, le gouvernement fédéral a prévu des dispositions extra-légales permettant aux personnes persécutées par le régime national-socialiste d'obtenir des aides financières. Il n'existe pas un droit subjectif aux prestations garanties dans ce cadre, et les dispositions en question ne contiennent aucun délai d'exclusion. Visant les cas d'injustice flagrante, ces dispositions ne prévoient des indemnisations que pour les personnes directement persécutées et lésées.

Pour bénéficier d'une aide, il faut avoir subi un sort de persécution individuelle grave au sens de l'article 1 de la loi BEG. Autrement dit, le demandeur doit avoir été l'objet de persécutions, au moyen d'actes de violence du régime national-socialiste, pour des motifs d'opposition politique au national-socialisme ou, par exemple, pour des motifs raciaux ou religieux, et il doit en avoir subi personnellement des conséquences graves pour sa santé.

Dans le cadre du processus de la réunification allemande, la République fédérale d'Allemagne a conclu des conventions sur l'indemnisation des injustices commises par le régime national-socialiste avec la Pologne et avec trois États successeurs de l'Union soviétique (République du Biélorussie, Fédération de Russie, Ukraine).

La République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne sont convenues de créer une « Fondation pour la réconciliation germano-polonaise » (« Stiftung Deutsch-Polnische Aussöhnung»), de droit polonais. Des fondations analogues, dotées des mêmes finalités, ont été créées en 1993 à Moscou, à Minsk et à Kiev. Ces fondations garantissaient également le versement d'indemnités aux victimes du régime national-socialiste dans d'autres États de l'ancienne Union soviétique.

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, point 1, de la loi portant création d'une fondation « Souvenir, responsabilité et futur » (« Erinnerung, Verantwortung und Zukunft », ou « loi EVZ »), les anciens travailleurs forcés étrangers qui ont été détenus au camp de concentration de Sonnenburg pouvaient recevoir une indemnité allant jusqu'à 15 000 DEM, s'ils déposaient une requête en sens avant la date du 31 décembre 2001. Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, de la loi EVZ, des indemnités pouvaient également être versés aux descendants d'anciens travailleurs forcés si l'ayant droit était décédé après le 15 février 1999.

Veillez agréer, Madame la Députée, chère Collègue, l'expression de ma haute considération.

[signé]